

académie  
Créteil



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Val-de-Marne  
éducation  
nationale



Division des  
établissements  
scolaires et des  
moyens

Immeuble le Saint-  
Simon  
68, av. du général  
de Gaulle  
94011 Créteil cedex

Créteil, le 12 décembre 2013

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de  
l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et messieurs les proviseurs de lycées  
Mesdames et messieurs les principaux de  
collèges  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et messieurs les chefs de divisions et  
de services

**Objet :** Dispositif santé et sécurité au travail.

**Réf :** Code du travail

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011.

Circulaire de la fonction publique du 9 août 2011.

### Préambule

L'année 2012-2013 a vu la poursuite de la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ces instances sont appelées à prendre toute leur place dans l'architecture du dialogue social au sein des services et des établissements, et comme acteur du bien-être au travail.

Il convient de construire une véritable politique de prévention des risques professionnels en prenant appui sur les obligations réglementaires.

Cette note a pour objet de rappeler les différents outils à mettre en œuvre, les obligations en termes de santé et sécurité ainsi que les instances et interlocuteurs susceptibles d'intervenir.

#### **1. Documentation réglementaire et outil.**

##### a) La documentation réglementaire

Chaque service, établissement ou école doit tenir des tableaux et registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

- Le registre santé-sécurité au travail. (Article 3-2 du décret 82-453)

Le registre est tenu à disposition de l'ensemble des agents et le cas échéant des usagers. Il peut être communiqué au CHSCT.



2

Le registre qui se présente sous la forme d'un cahier dont les pages sont reliées, contient les observations et les suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

- Le registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent. (article 5.8 du décret 82-453 et circulaire DGAFP du 8 août 2011).

Ce registre doit être obligatoirement renseigné lorsqu'un agent constate qu'un danger grave et imminent menace directement sa vie ou sa santé. L'autorité administrative doit être saisie.

Le CHSCT compétent est informé au plus vite de manière à pouvoir être consulté en cas de désaccord.

La procédure d'alerte et le droit de retrait répondent à des conditions précises prévues par la réglementation. (articles 5-6 à 5-9)

- Le document unique d'évaluation des risques (DUER). (Article R 4121-1 du code du travail).

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) recense l'ensemble des risques d'un site ou d'un service donné. Il permet de détecter les situations spécifiques pouvant être à l'origine de dangers susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des utilisateurs du bâtiment.

Le DUER est une obligation réglementaire et un outil de pilotage pour l'école et l'établissement. Il permet, à l'issue de sa rédaction de définir la politique réglementaire de prévention et de rédiger le programme annuel de prévention de l'établissement qui doit tenir compte du programme annuel de prévention académique et départemental. Il doit être actualisé tous les ans.

Des formations seront organisées pour l'aide à la réalisation de ce DUER et le site santé et sécurité au travail de l'académie comporte un dossier complet d'aide à la réalisation pour le second degré et un autre spécifique pour le premier degré : <http://www.ac-creteil.fr/rh-sst-reseaux.html> rubrique « outils »

#### b) Les outils

- Le tableau de bord 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré :

Le tableau de bord est un outil de suivi de la mise en place des obligations en matière d'hygiène et de sécurité. C'est un outil propre à l'éducation nationale. Les risques sont listés sans degré de priorité. Il doit être mise à jour annuellement.

## **2. La sécurité des personnes.**

Pour garantir la sécurité des personnes, certaines règles doivent être scrupuleusement observées.

- Les exercices d'évacuation incendie. (circulaire 84-319 du 3 septembre 84)

Deux exercices au moins sont obligatoirement assurés au cours de l'année dont un cours dans le premier mois suivant la rentrée scolaire. Les consignes d'évacuation doivent être affichées ainsi que les comptes-rendus. Le compte-rendu est inséré dans le registre incendie.

- Le registre de sécurité incendie. (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980).

Le registre de sécurité doit être tenu à jour. Dans les EPLE, le gestionnaire sollicite ou s'informe du passage du service de sécurité incendie. Il sollicite les organismes de contrôle des installations (systèmes de sécurité incendie, gaz, ascenseurs).



- L'habilitation électrique dans les EPLE.

L'arrêté du 26 avril 2012 fonde l'obligation réglementaire de formation, de surveillance des installations électriques, et l'exécution de travaux électriques par un personnel habilité et qualifié.

Le chef d'établissement doit s'assurer de la formation de son personnel en matière de risque électrique.

- La sécurité dans les laboratoires et les ateliers des EPLE. (article R 4412-59 à 93 et R 4153-20 à 49 du code du travail)

L'utilisation des produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) est strictement réglementé. La liste des substances CMR peut être consultée sur le site : <http://www.prc.cnrs-gif.fr/outils/cmr.htm>. L'avis du médecin de prévention peut être sollicité.

Le chef d'établissement doit s'assurer du bon fonctionnement des laboratoires, des installations, ainsi que du stockage des produits et de la ventilation des locaux.

Le travail des élèves mineurs sur les machines ou activités dangereuses doit faire l'objet d'une dérogation de l'inspection du travail. Le chef de travaux veille au bon état des équipements et évalue les risques dans les ateliers.

- Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. (PPMS) (Circulaire 2002-119 du 29 mai 2002)

Outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, un plan particulier de mise en sûreté des personnes (PPMS) est pour chaque école ou chaque établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours et en prévision de la mise en place des directives des autorités (mairie ou préfet).

Afin de vérifier la pertinence des mesures de mise à l'abri ou d'évacuation du PPMS, des exercices de simulation doivent être diligentés.

- Formation aux gestes de premiers secours. (article 14 du décret 82-453)

Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement une formation aux premiers secours (PSC1).

### **3. La sécurité et la maintenance des matériels et des locaux.**

- Pour les établissements construits avant juin 1997 : le Dossier Technique Amiante (DTA). (décret 96-97 du 7 février 1996, article R 1334-22/26 et 28 du code de la santé publique.

Dans les établissements recevant du public (ERP) dont la collectivité est propriétaire, le DTA est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné. Il doit en outre être communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

- Registre de contrôle des installations et équipements sportifs. (décret 96-495 du 4 juin 1996, circulaire 2004-138 du 13 juillet 2004)

Le chef d'établissement établit une convention avec la collectivité pour chaque installation sportive ou terrain. Le gestionnaire doit réaliser les contrôles réguliers des installations et des matériels. Dans les écoles, le directeur est vivement invité à solliciter la municipalité afin que soient réalisés des contrôles réguliers.



#### **4. La médecine de prévention.**

La médecine de prévention vise à prendre en compte les risques et la santé des agents (chapitre II du décret n°82-453 ), en rapport avec leur activité et leur environnement professionnel. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Le médecin de prévention est chargé de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Pour cela il se voit confier deux grands types de missions : l'action sur le milieu professionnel et la surveillance médicale des agents.

#### **5. Les instances, les interlocuteurs.**

- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental (CHSCT-SD) du Val-de-Marne

Cette instance est placée auprès du CTSD dont il est une émanation en termes de représentativité et auquel il apporte son concours.

Le CHSCT-SD est présidé par la directrice académique assistée du secrétaire général, en tant que responsable des ressources humaines.

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions.

Sept représentants titulaires du personnel et sept représentants suppléants composent le CHSCT-SD. La durée du mandat est de 4 ans.

Le CHSCT-SD se réunit au moins 3 fois par an.

Un secrétaire du CHSCT est choisi parmi et par les représentants du personnel. Il contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il constitue aussi un relais entre l'instance et les personnels pour évoquer des situations ponctuelles.

L'arrêté de composition du CHSCT-SD est mis en ligne sur le site de la direction académique.

[http://www.ia94.ac-creteil.fr/infogen/pdf\\_chsd/2013-2014\\_compositionCHSCT.pdf](http://www.ia94.ac-creteil.fr/infogen/pdf_chsd/2013-2014_compositionCHSCT.pdf)

- Les attributions du CHSCT-SD :

Il procède :

- à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail.
- à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.
- à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité (article L4612-2 du code du travail).
- à la vérification, par des visites d'établissements et des enquêtes, du respect des prescriptions législatives et réglementaires et de la mise en œuvre des mesures de prévention préconisées.



5

- au développement de la prévention par des actions de sensibilisation et d'information.
- à l'analyse des circonstances et des causes des accidents de service ou des maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels.

Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

- La CHS d'EPLÉ : (article L 421-25 du code de l'éducation).  
La commission d'hygiène et de sécurité est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers. L'instance se réunit en séance ordinaire, à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre.

- Les interlocuteurs :

Conseiller de prévention pour le 1<sup>er</sup> degré : Madame Valérie LEMAIRE, inspectrice de l'éducation nationale.

Conseiller de prévention pour le 2<sup>nd</sup> degré : Monsieur CALISTI, proviseur vie scolaire.

Service médical de prévention des personnels : Docteur GUERGUERIAN, chargé des enseignants du second degré, Docteur LIFSCHITZ, chargé des enseignants du premier degré, Docteur PETER, chargé des personnels administratifs et de direction

Ingénieur santé et sécurité au travail : Monsieur Robert FLAMIA

Secrétaire du CHSCT-SD : Madame Cécile QUINSON

La liste des représentants des personnels est consultable sur le site de la DSDEN :  
([http://www.ia94.ac-creteil.fr/infogen/pdf\\_chsd/2013-2014\\_compositionCHSCT.pdf](http://www.ia94.ac-creteil.fr/infogen/pdf_chsd/2013-2014_compositionCHSCT.pdf))

- Le site internet

Le site internet du rectorat comme celui de la DSDEN comprend une documentation détaillée sur les questions d'hygiène et de sécurité.

Il contient aussi des documents types pour vous aider dans l'élaboration des documents obligatoires et l'ensemble des circulaires en matière d'hygiène et de sécurité.

Elisabeth LAPORTE